

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NO 2026-421

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 418 800 \$ ET UN EMPRUNT DE 418 800 \$ AFIN DE
FINANCER LES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES ET D'AMÉLIORATION DES
INFRASTRUCTURES AU COMPLEXE ENVIRONNEMENTAL NORD
DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

- Considérant** que la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau exploite, depuis 2011, le centre de transfert et l'écocentre situés à Maniwaki, désormais désignés sous l'appellation « Complexe environnemental Nord »;
- Considérant** qu'en 2019, la MRC a reçu un avis de non-conformité relativement au non-respect des objectifs environnementaux de rejet fixés au certificat de conformité du site, notamment en raison de concentrations élevées de contaminants, principalement des matières en suspension, observées de façon récurrente à l'exutoire du système de drainage des enclos de l'écocentre;
- Considérant** que, depuis la réception de cet avis de non-conformité, la MRC a entrepris diverses démarches afin d'identifier la source de la problématique observée, incluant le recours à des services professionnels spécialisés;
- Considérant** que les analyses effectuées démontrent que la contamination provient des eaux de ruissellement du site qui s'infiltrent dans le système de drainage, altérant ainsi la qualité des rejets, et qu'il y a lieu, en conséquence, de rediriger et de traiter ces eaux indépendamment des eaux de ruissellement des enclos de l'écocentre;
- Considérant** que la réalisation de travaux d'aménagement est requise à cette fin, notamment l'implantation d'un réseau de drainage distinct ainsi que l'aménagement d'un bassin de décantation;
- Considérant** que l'estimation préparée par les professionnels mandatés pour la réalisation de ces travaux s'élève à 261 539 \$, excluant les taxes applicables;
- Considérant** que, parallèlement, le bâtiment du centre de transfert, situé sur le même site et construit en 2011, présente plusieurs déficiences nécessitant des travaux de réparation au niveau de sa structure;
- Considérant** qu'une évaluation complète du bâtiment a été réalisée à l'automne 2024 par un ingénieur en structure et que diverses recommandations ont été formulées afin d'assurer la pérennité et la sécurité de l'infrastructure;
- Considérant** que la MRC souhaite également procéder à des travaux d'amélioration du bâtiment afin de réduire les risques d'accidents, d'assurer la sécurité des opérateurs et de préserver l'intégrité des installations;
- Considérant** que la seule soumission reçue pour l'exécution de l'ensemble des travaux de réparation et d'amélioration du bâtiment s'élève à 119 392 \$, excluant les taxes;
- Considérant** que la MRC juge opportun de financer l'ensemble de ces travaux au moyen d'un emprunt remboursable sur une période de vingt (20) ans;
- Considérant** le dépôt et la présentation d'un projet de règlement à la séance ordinaire du Conseil de la MRCVG tenue le 17 février 2026;
- Considérant** qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du Conseil du 17 février 2026;
- Considérant** qu'une copie du règlement 2026-421 a été remise aux membres du Conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance extraordinaire du 25 février 2026,

que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Considérant que le règlement 2026-421 a été adopté lors de la séance extraordinaire du conseil de la MRCVG tenue le 25 février 2026;

En conséquence, le Conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la- Gatineau statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 Objet du règlement

Le Conseil est autorisé à effectuer les démarches afin de mandater des entrepreneurs en construction pour la réalisation des travaux de construction relatifs à la mise aux normes et à l'amélioration des infrastructures du Complexe environnemental Nord. Les dépenses prévues sont celles présentées à l'Annexe A du présent règlement, incluant les taxes nettes et les imprévus.

L'octroi du ou des contrats nécessaires aux travaux demeure sujet à l'approbation du Conseil, par voie de résolution.

ARTICLE 3 Dépense

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 418 800 \$ aux fins du présent règlement. Cette dépense demeure toutefois sujette à l'approbation par le conseil via l'adoption de résolutions visant à octroyer un ou des contrats pour la réalisation des travaux de construction.

ARTICLE 4 Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter 418 800 \$ sur une période de 20 ans. Le terme correspond à la durée de vie utile des travaux de mise aux normes et à la durée de vie utile du bâtiment du Centre de transfert une fois les améliorations effectuées.

ARTICLE 5 Répartition du remboursement des intérêts et du capital

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil décrète que les dépenses prévues au présent règlement seront réparties entre les municipalités et les territoires participants sur les bases prévues au règlement 2024-402 « Déterminant la répartition des dépenses relatives à la partie 3 du budget de la MRCVG pour les opérations de gestion des matières résiduelles, des matières recyclables et des matières organiques et abrogeant le règlement 2022-386 ainsi que tout règlement relatif aux mêmes objets ».

ARTICLE 6 Affectation de montant excédentaire

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 Subvention

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Chantal Lamarche
Préfet

Carolane Saumur-Belley
Directrice générale adjointe
Greffière trésorière adjointe

Avis de motion donné lors de la séance ordinaire du 17 février 2026.

Règlement présenté et déposé lors de la séance ordinaire du 17 février 2026.

Règlement adopté lors de la séance extraordinaire du 25 février 2026.

**Approbation du ministère des Affaires
municipales et de l'Habitation le 7 avril 2026**

Publication et entrée en vigueur le 23 avril 2026

Annexe A

Travaux liés au traitement des eaux de ruissellement du site Estimation préparée par Eureka (contingence de 30 % incluse)	261 538 \$
Travaux liés à la réparation du bâtiment du bâtiment Centre de transfert Soumission reçue de Constrcutions Progénik inc.	119 392 \$
Contingence (15%) pour les travaux liés à la réparation du bâtiment du centre de transfert	17 909 \$
Total	398 839 \$
Taxes nettes	19 893 \$
Total taxes nettes incluses	418 732 \$